

Arrêt

n° 235 031 du 10 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin, 3/1
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juillet 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle 25 août 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt 203 589 du 7 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 22 janvier 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de partenaire de Madame B.A.C.C.G. de nationalité belge, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 6 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 19 juillet 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de partenaire enregistré de [B.A.C.C.G.] (NN [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, l'intéressé a produit : son passeport, une déclaration de cohabitation légale, une attestation de la mutuelle, une attestation de reconnaissance de handicap issue du SPF Sécurité sociale et concernant la regroupante, un relevé d'allocations de remplacement de revenus (ARR) et d'allocations d'intégration concernant la regroupante (1207,9 euros/mois), un contrat de bail (logement social) la fiche de calcul du loyer (397,89 euros), des feuilles de paie de l'intéressé, un contrat d'essai concernant le demandeur, des contrats à durée déterminée concernant le demandeur, une attestation de paiement d'allocations de chômage concernant [B.D.] (fils de la regroupante), des fiches de paie [B.B.] (fils de la regroupante), des photos non datées, des témoignages, le budget du ménage, un contrat « personnel accident cover », un plan d'investissement périodique (ING), des extraits de compte, une composition de ménage, une enquête de police.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie d'allocations de remplacement de revenus émanant du SPF Sécurité Sociale, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat (n° 232.033 du 12/08/2015) indique que « l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par la partie adverse sont octroyées conformément à la loi du 27/02/1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. » Or, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Sur base de ces éléments, l'ouvrant droit n'a donc pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers.

Par ailleurs, l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23 avril 2015 stipule que « (...) l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. » Les contrats de l'intéressé, la fiche de paie d'un des fils de la regroupante et l'attestation d'allocation de chômage de l'autre fils ne peuvent donc pas être pris en compte. En outre, dans le même arrêt n° 230.955, le Conseil d'Etat déclare que : « l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de rendre éligibles des ressources qui sont exclues par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi. En effet, l'article 42,§1^{er}, alinéa 2 précité permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers qui est fixé par la loi comme montant de référence, mais il ne permet pas de prendre en considération d'autres ressources que celles visées à l'article 40ter, alinéa 2 ».

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjournier à un autre titre : la

demande de séjour introduite le 22/01/2016 en qualité de partenaire enregistré lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

2. Question préalable

2.1. Par télécopie du 19 février 2020, la partie requérante a déposé une pièce intitulée « Note d'audience » par laquelle elle expose des arguments relatifs à la prise en compte des allocations pour personnes handicapées ainsi que des revenus du regroupé dans l'examen des conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à la prise d'une mesure d'éloignement dans le délai visé à l'article 39/79, § 1^{er}, de la même loi.

2.2. Lors de l'audience du 21 février 2020, la partie défenderesse a sollicité que cette note soit écartée des débats.

2.3. Le dépôt d'une note complémentaire ou d'une note d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil. Cependant, dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaiderie de la partie requérante à l'audience, elle n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse de la recevabilité du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

En outre, en ce que la partie requérante invoque la circonstance selon laquelle elle ne pouvait se prévaloir, dans ses écrits, des arrêts du Conseil d'Etat vantés en termes de note d'audience dans la mesure où ceux-ci sont postérieurs à l'introduction de la requête, le Conseil observe que ceux-ci concernent l'exclusion des allocations pour personnes handicapées des revenus dont il appartient à la partie défenderesse de tenir compte en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Force est toutefois de constater qu'il ne ressort nullement du moyen initialement invoqué par la partie requérante dans sa requête - exposé au point 3. du présent arrêt - que celle-ci conteste la non prise en considération, par la partie défenderesse, des revenus de sa partenaire en ce qu'il s'agit d'allocations pour personnes handicapées, mais se contente d'invoquer que la décision de refus de séjour « viole l'esprit général de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22.09.2003 relative au droit au regroupement familial ». Il en va également ainsi en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pour lequel la partie requérante n'invoquait pas initialement la violation de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que ces nouvelles argumentations ne sont pas recevables dès lors que rien ne permet de considérer qu'elle n'aurait pas pu être invoquée dans la requête (voir en ce sens : C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006 et CCE, arrêt n°10.552 du 28 avril 2008).

Le Conseil rappelle également qu' « Un moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public » (C.E. 243.298 du 20 décembre 2018). Or, en l'espèce, la partie requérante invoque une évolution jurisprudentielle concernant l'interprétation d'une disposition légale, ce qui ne saurait avoir pour conséquence une illégalité revêtant un caractère d'ordre public.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 52 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), de l'article 22 de la Constitution, du « principe général de droit de bonne administration » et du « principe général de droit et de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet, particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

3.2. Après avoir partiellement rappelé les termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, reproduit le point B.55.5 de l'arrêt n°121/2013 de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 et ainsi que le motif par lequel la partie défenderesse a estimé qu'elle ne remplit pas les conditions de l'article 40ter précité dès lors que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie d'allocations de remplacement de revenus, la partie requérante fait valoir que sa compagne bénéficie d'une réduction de capacité de gain correspondant à une capacité de 66% et que celle-ci ne peut malheureusement pas travailler.

Elle estime que la décision de refus de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) viole l'esprit général de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86) dès lors que cette directive permet de protéger la cellule familiale et que les mesures adoptées par les Etats Membres concernant le regroupement familial ne peuvent porter atteinte ni à l'article 8 de la CEDH ni à l'article 17 de la « Charte européenne consacrant le respect du droit à la vie privée et familiale ». Estimant que les conditions limitant son droit à la vie privée et familiale doivent être interprétées de manière restrictive sans porter atteinte à la directive 2003/86, elle soutient que la partie défenderesse devait procéder à un examen concret et analyser sa situation. Elle fait ensuite valoir que l'exigence de la possession de moyens de subsistance stables et suffisants s'apparente à une limitation du droit au regroupement familial qui est contraire aux jurisprudences de la « Cour Européenne » ainsi que de la directive 2003/86, qu'aucun examen concret de sa situation n'a été établi et que la décision lui notifiée a pour conséquence de l'obliger à vivre séparée de sa compagne alors qu'elle vit avec elle depuis le 28 mars 2010.

Elle poursuit en indiquant avoir déposé à l'appui de sa demande une copie de ses fiches de paie, un contrat d'essai, des contrats à durée déterminée, une attestation de paiement d'allocation de chômage concernant B.D. (fils de la regroupante) et des « fiches » de B.D. (fils de la regroupante). Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en se bornant à considérer que son épouse ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants sans tenir compte de ses revenus et en considérant que la regroupante belge doit disposer de ces moyens « à titre personnel ». Elle soutient cependant qu'il ne ressort nullement de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que les moyens de subsistance doivent émaner du regroupant lui-même, mais fait valoir que ces revenus peuvent provenir d'autres personnes pour autant que le regroupant en dispose effectivement. Indiquant que le but de cette disposition est que la personne ouvrant le droit au regroupement familial soit en mesure de subvenir à ses besoins et ceux de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ainsi qu'il ressort de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que l'article 40ter impose au ressortissant belge de démontrer qu'il peut user ou jouir de tels moyens. Elle reproduit ensuite les termes de l'article 221, alinéas 1 et 2, du Code civil et soutient qu'il n'y a aucune raison de ne pas tenir compte de ses revenus (revenu mensuel de 1000 €) dès lors que cette disposition lui impose de contribuer aux charges du mariage. Elle ajoute qu'en comptant ses propres revenus ainsi que ceux des fils de la regroupante, le ménage dispose d'un revenu mensuel de 4507 €. Elle fait par conséquent grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la question de savoir si sa compagne dispose des revenus qu'elle perçoit ainsi que de ceux perçus par ses enfants. Elle en conclut que la motivation et inadéquate ou, à tout le moins insuffisante au regard du prescrit de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de la portée du terme « dispose » qui y figure. Elle se réfère, quant à ce, à un arrêt du Conseil n° 150 168 du 29 juillet 2015 - dont elle cite un extrait - qu'elle oppose à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.955 du 23 avril 2016 auquel se réfère la partie défenderesse.

Réitérant que l'acte attaqué viole l'esprit général de la directive 2003/86 en ce que celle-ci permet de protéger la cellule familiale et impose aux Etats membres de ne pas porter atteinte à l'article 8 de la CEDH, elle critique l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) en soutenant que ce type de décision doit être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié et que la prise d'un ordre de quitter le territoire n'est qu'une faculté qui ne saurait être automatique au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) « Commission/Belgique » du 23 mars 2006. Elle soutient que l'acte querellé ne donne aucune motivation spécifique justifiant une décision d'éloignement et se réfère à un « arrêt 2004/38 » qui « ne prévoit que dans des cas précis où l'éloignement d'un membre de la famille ne sera pas considéré comme disproportionné ».

Estimant que l'acte attaqué a pour objectif de l'obliger à vivre séparée de sa compagne, elle fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver la décision d'éloignement et se réfère à une jurisprudence du Conseil sur ce point.

Faisant valoir que l'obliger à retourner au Maroc serait disproportionné dès lors qu'une séparation pour une période indéterminée pourrait plonger son couple dans d'importantes difficultés, elle soutient que le caractère effectif de sa vie familiale en Belgique ne peut être remis en cause et reproche à la partie défenderesse de violer son droit à la vie privée et familiale.

Après avoir reproduit les termes de l'article 22 de la Constitution et de l'article 17 du PIDCP et exposé des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle indique avoir mis sur pied un projet

et de nombreuses démarches pour introduire sa demande de regroupement familial tout en remplissant les conditions requises par la loi en soutenant que l'acte attaqué constitue une ingérence dans son droit fondamental à vivre en famille pour conclure à la violation du principe du droit à la vie privée et familiale garantie par les articles 22 de la Constitution, l'article 8 de la CEDH et 17 du PIDCP.

Elle ajoute que l'acte attaqué viole également l'obligation de motivation formelle prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de droit de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Quant à l'invocation de l'article 17 de la « Charte européenne consacrant le respect du droit à la vie privée et familiale », à supposer que la partie requérante fasse référence à la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après la Charte), le Conseil constate qu'en ce qu'elle vise l'article 17 relatif au droit de propriété, le moyen est irrecevable dès lors que la partie requérante n'en démontre aucunement la violation dans le présent contexte.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...].

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40 ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué est fondée, d'une part, sur le constat que la partenaire de la partie requérante « *bénéficie d'allocations de remplacement de revenus émanant du SPF Sécurité Sociale* » en sorte que la partie requérante ne « *remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge* » dès lors que les allocations pour personnes handicapées constituent des aides sociales qui « *ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance* » prévus à l'article 40ter, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier acte attaqué est, d'autre part, fondé sur la considération selon laquelle « *le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », ce qui exclut les revenus de la partie requérante ainsi que ceux des enfants de sa partenaire belge. La partie défenderesse en tire la conclusion que « *les conditions de l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] ne sont pas remplies* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante, invoquant l' « esprit général » de la directive 2003/86, semble soutenir que l'exigence de la possession de moyens de subsistance stables et suffisants est contraire à son droit au respect de la vie privée et familiale protégée notamment par l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte (à supposer que la partie requérante visait en réalité cette disposition dans son recours). A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette dernière disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Il s'ensuit que l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ne saurait, en elle-même, être considérée comme une violation de la vie privée et familiale de la partie requérante. La question qui se pose par conséquent est celle de savoir si la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partenaire de la partie requérante ne satisfait pas à cette condition.

4.2.4. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ses revenus ainsi que des revenus des enfants de sa partenaire dans la mesure où cette dernière en « dispose », le Conseil constate tout d'abord - ainsi que relevé dans la motivation du premier acte attaqué - que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » (C.E., arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015)

En outre, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante fondée tant sur l'arrêt n° 150 168 rendu par le Conseil de céans le 29 juillet 2015 - que la partie requérante oppose à l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé - que sur le raisonnement selon lequel elle déduit de l'article 221 du Code civil que sa partenaire « dispose » de ses revenus ainsi que de ceux de ses enfants, sont contredits par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019. La Cour y a notamment considéré qu' « Il ne résulte pas [...] de l'existence d'un lien conjugal que le regroupant pourrait aussi effectivement disposer des revenus de son conjoint » (point B.10.1.) et dit pour droit que :

« L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour, doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant .»

Dans ces circonstances, il ne saurait être fait droit à l'argumentation de la partie requérante quant à la prise en considération de moyens de subsistance qui ne seraient pas exclusivement personnels à sa partenaire belge.

4.2.5. Quant au motif du premier acte attaqué par lequel la partie défenderesse a refusé de prendre en considération les allocations pour personnes handicapées perçues par la regroupante en ce qu'elles constituent des aides sociales, il y a lieu de constater que la partie requérante ne formule, en termes de requête, aucune critique à son encontre, mais se borne à rappeler que sa partenaire se trouve en incapacité de travail.

Il en résulte que la première décision attaquée doit être considérée comme valablement et suffisamment motivée en ce qu'elle constate que la partenaire de la partie requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

La prise du premier acte attaqué n'est, par conséquent, nullement constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou 7 de la Charte. Le Conseil renvoie, sur ce point, aux éléments rappelés au point 4.2.3. du présent arrêt. L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 17 du PIDCP n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

4.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris cet acte de manière automatique sans tenir compte des éléments particuliers de sa situation et sans le motiver spécifiquement, violant également l'article 8 de la CEDH

4.3.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande de carte de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en tant que citoyen de l'Union, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjournier provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences

juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil.

4.3.2.2. En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la violation alléguée de cette disposition par la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil se réfère aux points 4.2.3. et 4.2.5. du présent arrêt.

4.3.2.3. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2.4. En l'occurrence, la vie familiale entre la partie requérante et sa partenaire est présumée et n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse.

4.3.2.5. Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des parties requérantes.

Il convient donc, *in casu*, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celles-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* pas que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre exclusivement en Belgique et ne démontre donc pas qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale, de ne pas lui délivrer l'ordre de quitter le territoire attaqué. La partie requérante se borne en effet à invoquer, tout au plus, que « *la décision querellée a pour objectif d'obliger le requérant à vivre séparé de sa compagne* » et qu'une « *séparation volontaire de sa famille pour une période indéterminée pourrait ici plonger le couple dans d'importantes difficultés* » sans préciser les obstacles qui auraient pour conséquence que le second acte attaqué impliquerait automatiquement une telle séparation.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3.3.1. En ce qui concerne le grief par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

[...]

2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé*;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *n'est autorisé[e] ou admis[e] à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 22/01/2016 en qualité de partenaire enregistré lui a été refusée ce jour* » en sorte qu'elle « *résidé [...] en Belgique en situation irrégulière* ». Ce motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif n'est pas contesté par la partie requérante.

Force est, dès lors, de conclure que, contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête, le second acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle.

4.3.3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir délivré automatiquement l'ordre de quitter le territoire querellé, outre qu'il ressort des développements qui précèdent que les circonstances de la cause ont été prises en considération en l'espèce, il convient de constater que l'arrêt de la Cour de

Justice de l'Union européenne du 23 mars 2006 rendu dans l'affaire C-408/03, invoqué dans la requête, porte sur l'application de la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour et concerne un citoyen de l'Union. Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cette jurisprudence serait applicable à la situation d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge tel qu'en l'espèce.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme D. PIRAUXT, greffière assumée

La greffière, La présidente,

D. PIRAUT B. VERDICKT